



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Installation de 16 ombrières sur des parcours pour volailles, avec panneaux
photovoltaïques en couverture
sur la commune de Chemillé-en-Anjou (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°019306/KK P relative au projet d'installation de 16 ombrières sur des parcours pour volailles, avec panneaux photovoltaïques en couverture à Neuvy-en-Mauges, commune déléguée de Chemillé-en-Anjou déposée par monsieur Hervé FORET et considérée complète le 06/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer et installer, sur une surface totale de 2,25 ha, sur un parcours de volailles (canards et pintades) existant augmenté de 1,2 ha - élevage soumis à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - et à proximité d'un poulailler existant :
 - 1 360 panneaux photovoltaïques posés sur 16 ombrières de 190 m² chacune soit sur une surface cumulée d'environ 3 040 m² ;
 - avec des fondations sur pieux vissés (solution privilégiée) ou sur plots béton (si la nature du sol est moins favorable) à une profondeur comprise entre 2 et 3,50 m ;
 - d'une hauteur maximale de 5 m et minimale de 3 m ;
 - d'une puissance installée de 707,2 kWc pour une production annuelle estimée à 1163,96 MWh, entièrement revendue ;
 - 3 points de livraison ;
 - 430 m de tranchées internes et externes de 0,80 m de profondeur pour le passage des câbles nécessaires au raccordement des panneaux sur les postes de livraison ;
 - la modification des clôtures, d'une hauteur de 1,20 m, pour conserver un linéaire total de 587 m ;
- qui prévoit la plantation d'arbres d'essences locales sous forme de haies bocagères sur un linéaire de 55 m au nord-est et de 67 m au sud-est ; indépendamment du projet d'ombrières, l'exploitant prévoit l'abattage de peupliers existants ;
- qui prévoit l'entretien du site et le démantèlement, au terme de la durée d'exploitation, prévue sur 30 ans minimum, de l'ensemble des installations (panneaux, structures métalliques, fondations, local technique ...) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Lieu-dit La Brosse à Neuvy-en-Mauges, commune déléguée de Chemillé-en-Anjou ;
- sur une parcelle agricole accueillant actuellement le parcours d'élevage de volailles ;
- dans le périmètre du Scot de Mauges Communauté approuvé le 18 février 2026 ;
- en zone Agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chemillé-en-Anjou ;
- à plus de 500 m du « Château Le Lavouër », site inscrit au titre des Monuments historiques ;
- à environ 1,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Jeu » ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux dureront environ 6 mois et s'étendront entre mars et septembre ; le calendrier des travaux sera adapté aux conditions météorologiques et à l'état des sols ;
- selon le dossier, l'ensemble des travaux consistera en des travaux d'assemblage de charpentes préfabriquées, aucun travail de soudure ou d'étanchéité n'est nécessaire, les éventuelles découpes s'effectueront hors parcours volaille dans une zone à distance ;
- les travaux d'entretien et de maintenance (1 à 2 fois par an) seront réalisés dans le respect des protocoles sanitaires de façon à éviter toute contamination (notamment port de combinaisons de protection et de masques) ;
- selon le dossier, 21 sondages pédologiques ont été réalisés le 12 mai 2026 et aucune zone humide n'a été identifiée sur le site ;
- le raccordement externe se fera, d'après le dossier, à partir de points de livraison ENEDIS situés en limite nord de la propriété ;
- aucun diagnostic « faune/flore/habitat » n'a été réalisé ; toutefois, les enjeux apparaissent limités au vu de l'utilisation actuelle du site et de l'absence d'impact direct sur la végétation existante ; les clôtures seront adaptées pour permettre le passage de la petite faune ;
- le dossier indique que le projet n'entraîne pas la destruction d'élément arboré et que de nouvelles haies champêtres seront plantées d'essences locales variées (Erable champêtre, Frêne, Charme, Noisetier, Cornouiller sanguin, Aubépine épineuse, Prunellier, Orme champêtre) ; il conviendra également de rendre les panneaux le moins attractifs possible pour la faune volante, en diminuant la réflectance en les rendant mats (ou en équipant les panneaux de grilles blanches de 5 à 10 mm d'épaisseur) ;
- conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et leurs habitats ;
- un suivi régulier de l'état de la végétation sera effectué par un l'exploitant sur toute la durée d'exploitation ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation de 16 ombrières sur des parcours pour volailles, avec panneaux photovoltaïques en couverture à Neuvy-en-Mauges, commune déléguée de Chemillé-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Hervé FORET et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 4 août 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le directeur adjoint

signé

Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.